

Décision 2011/411/PESC	Présente décision
Article 28	Article 30
—	Article 31
Article 29	Article 32
Article 30	Article 33
Article 31	Article 34
Article 32	Article 35»

**Rectificatif à l'orientation (UE) 2015/1938 de la Banque centrale européenne du 27 août 2015 modifiant l'orientation (UE) 2015/510 de la Banque centrale européenne concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2015/27)**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 282 du 28 octobre 2015)

Page 45, article 1<sup>er</sup>, point 12), concernant l'article 107 bis, paragraphe 4, de l'orientation BCE/2014/60:

*au lieu de:* «4. L'émetteur de DECC est un véhicule ad hoc établi dans un État membre dont la monnaie est l'euro. Les parties à l'opération, autres que l'émetteur, les débiteurs des créances privées sous-jacentes et le cédant, sont établies dans l'EEE.»

*lire:* «4. L'émetteur de DECC est une entité ad hoc établie dans un État membre dont la monnaie est l'euro. Les parties à l'opération, autres que l'émetteur, les débiteurs des créances privées sous-jacentes et le cédant, sont établies dans l'EEE.»

---